

Pièce jointe n°12

**Comptabilité réglementaire avec les documents de planification (règlements,
plans et programmes)**

V2

SOMMAIRE

1	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	3
2	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	5
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	6
3.1	Contexte du plan	6
3.2	Objectifs du plan	7
3.3	Situation du projet.....	7
4	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)	7
5	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES	7
6	COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	8
7	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES.....	8
7.1	Risque inondation	8
7.2	Risque technologique.....	8

1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des outils de planification introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE applicable du bassin Seine Normandie couvre la période 2015-2021 (suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016-2021) et comprend les 8 grands défis suivants :



Le positionnement du projet vis-à-vis des 8 défis est le suivant :

Défis	Projet RECYTHERM
1	Le projet n'est pas générateur de pollutions ponctuelles des milieux par des polluants « classiques » : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de rejets d'eaux usées de process (site en 0 rejet) ; • Les eaux vannes sont collectées et traitées sur la station d'épuration communale.
2	Le projet n'est pas générateur de pollutions diffuses : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de rejets d'eaux usées de process (site en 0 rejet) ; • Les eaux vannes sont collectées et traitées sur la station d'épuration communale ;

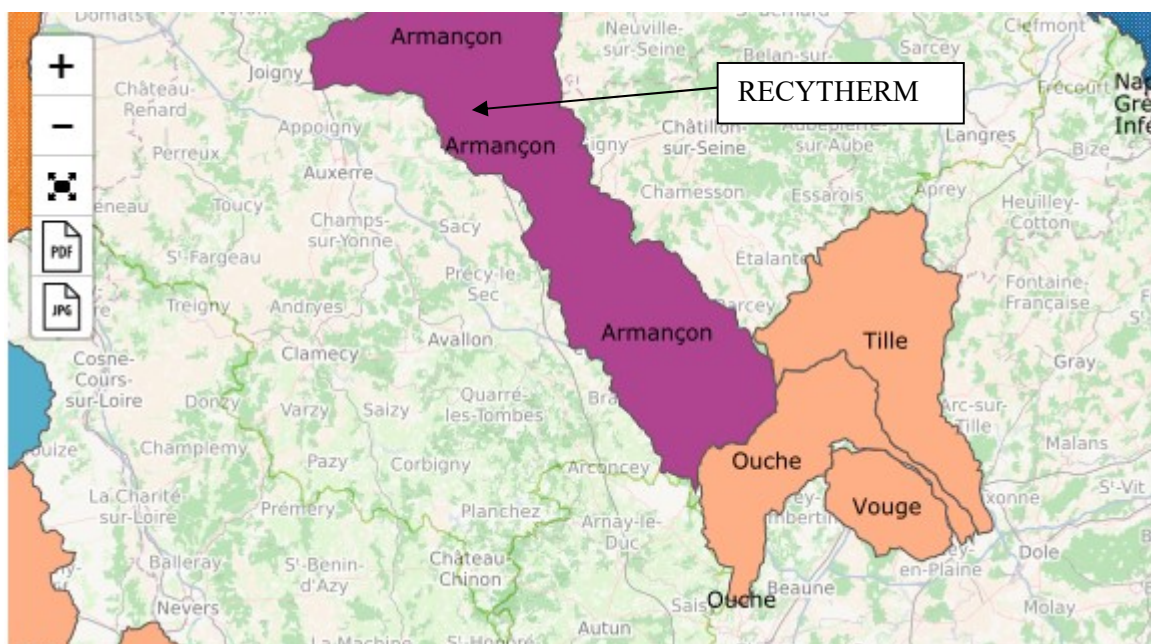
Défis	Projet RECYTHERM
	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales seront prétraitées par un dégrilleur, puis un séparateur hydrocarbures avant envoi dans le bassin de lissage
3	<p>Le projet n'est pas générateur de rejets de substances dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de rejets d'eaux usées de process (site en 0 rejet) ; • Les eaux vannes sont collectées et traitées sur la station d'épuration communale ; • Les eaux pluviales seront prétraitées par un dégrilleur, puis un séparateur hydrocarbures avant envoi dans le bassin de lissage ; • Les rares produits dangereux seront placés sur rétention ; • Les rares déchets dangereux seront entreposés sous abri en attente de reprise.
4	<p>Le projet n'est pas générateur de rejets microbiologiques en dehors des eaux vannes des salariés (8 salariés), qui seront collectées et traitées sur la station d'épuration communale. Le raccord au réseaux communal des eaux usées sera réalisé via un poste de relevage.</p>
5	<p>Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection des captages AEP (voir notice d'incidence).</p>
6	<p>Le projet n'a pas d'incidence sur les milieux aquatique et zones humides.</p>
7	<p>Le projet n'est pas générateur de consommation d'eau hormis pour les eaux sanitaires.</p>
8	<p>Le projet n'est pas localisé en zone inondable. Les rejets d'eaux pluviales seront réalisés au milieu à un débit régulé de 1 L/s/ha (voir PJ 21).</p>

Le projet respecte les exigences du SDAGE.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les SAGE, créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère).

Le projet est inclus dans le périmètre du SAGE « Armançon » :



Le SAGE de l'Armançon dispose d'un règlement adopté par la Commission Locale de l'Eau le 30 novembre 2012 Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 mai 2013.

La conformité du projet vis-à-vis du SAGE est la suivante :

Prescription	Projet RECYTHERM	C/NC/NA*
Article 1 – Respecter les débits d'étiages garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le projet n'est pas générateur de prélèvements d'eau. Il n'est pas localisé dans le lit d'un cours d'eau.	C
Article 2 – Encadrer la création des réseaux de drainage	Le projet ne génère pas d'extension de réseaux de drainage des eaux	C
Article 3 – Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales a/ Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant : - le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ; - à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à 1 l/s/ha.	1/ le bassin d'orage est dimensionné selon ce débit de fuite → bassin de 580 m ³ utile (voie PJ 21).	C

Prescription	Projet RECYTHERM	C/NC/NA*
b/ Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont dimensionnés en fonction de l'évènement pluvieux décennal mesuré à la station météorologique la plus représentative.	Une pluie de retour décennale a été retenue (Dijon).	C
Article 4 – Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques a) Les dispositifs d'assainissement dont les rejets sont situés dans un cours d'eau à faible capacité d'auto-épuration sont équipés de façon à n'assurer aucun rejet en période d'étiage (du 1er mai au 31 octobre inclus). b) Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un rejet ou qui génèrent un impact (au sens de la nomenclature de la loi sur l'eau) sur les cours d'eau à faible ou moyenne capacité d'auto-épuration sont soumis à la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à restaurer la fonctionnalité écologique de milieux aquatiques à capacité auto-épuratoire équivalente.	a/ Le projet ne génère pas d'eaux usées industrielles. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront prétraitées sur un ouvrage comprenant un compartiment débourbeur et un séparateur hydrocarbures (voir PJ 21). b/ Sans objet.	C NA
Article 5 – Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau	Sans objet : pas de création d'ouvrage dans les espaces fonctionnels des cours d'eau.	NA
Article 6 – Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau	Sans objet : pas de création d'ouvrage en lit mineur.	NA
Article 7 – Encadrer la création des plans d'eau	Sans objet : pas de création de plans d'eau	NA

C/NC/NA* : Conforme/Non Conforme/Non applicable

Le projet respecte les exigences du SDAGE.

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

3.1 Contexte du plan

Le Plan a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe les objectifs du territoire aux horizons 2025 et 2031.

Le Plan est un document élaboré en concertation avec les acteurs de la gestion des déchets du territoire (institutionnels, collectivités, représentants des professionnels, associations,). Le Plan définit une feuille de route qui implique une adhésion des acteurs concernés.

Concernant la région Bourgogne Franche-Comté, la procédure de révision du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de (PRPGD) a réuni à plusieurs reprises les acteurs du territoire dans le cadre d'ateliers de travail, et de la commission de suivi et d'élaboration du Plan, entre mai 2017 et juillet 2018. Ces travaux ont donné lieu à un document de synthèse de novembre 2019.

3.2 Objectifs du plan

Ce plan cible les objectifs suivants :

- Changer et modifier les pratiques actuelles afin de tendre à une économie circulaire ;
- Améliorer le tri et la valorisation des déchets afin de répondre aux objectifs nationaux de la loi Transition Énergétique ;
- Anticiper les quantités de déchets produites à moyen et long termes ;
- Adapter les capacités de tri, de recyclage, de valorisation et de traitement sur le territoire ;
- Optimiser, moderniser et créer de nouvelles installations de gestion des déchets ;
- Prendre en considération les acquis des plans régionaux et départementaux existants pour une gestion raisonnée et concertée des déchets.
- Prévoir les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets (dans des situations exceptionnelles).

3.3 Situation du projet

Le projet est partie prenante de l'économie circulaire avec son activité de production de Matières plastiques Recyclées (MPR) qui seront réintroduites dans le cycle matière.

Il est compatible avec le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets.

4 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Le secteur d'implantation du projet n'est couvert par aucun Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières.

6 COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'établissement ne génère aucun rejets d'eaux usées contenant des nitrates.

7 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

7.1 Risque inondation

La commune de Briennon sur Armançon est couverte par le PPR de l'Armançon prescrit par arrêté préfectoral DDT/SERI/2011/0039 en date du 28 avril 2011.

Le projet n'est pas localisé en zone inondable.

7.2 Risque technologique

Le projet n'est pas concerné par une zone réglementée au titre d'un PPRT.